

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Angoulême, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CBST

Fontafie
16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Références : 2022 638 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007207200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement CBST implanté Fontafie 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été conduite dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2021 et suite à une nouvelle plainte de nuisance sonore transmise à Madame la Sous-Préfète de Confolens en date du 4 août 2022 et à l'unité bi-départementale Charente et Vienne en date du 20 août 2022.

L'objectif du déplacement sur site était de constater la mise en conformité de l'établissement en termes d'émission sonore et de poussières.

En amont de la visite terrain, le même jour, l'inspection des installations classées a rencontré 2 plaignants et réalisé plusieurs prises de mesures de bruit en différents points sur site et hors-site avec l'application "Noisecapture", afin d'avoir un ordre de grandeur des émissions sonores. Ces valeurs ne sont toutefois réglementairement pas opposables, le matériel n'étant pas homologué et l'inspecteur ayant pris les mesures n'étant pas qualifié pour ce type d'intervention. Seul le terme de niveau sonore "élevé" ou "bas" est mentionné dans le rapport d'inspection lorsqu'une référence à ces mesures est faite, aucune notion de conformité ou non-conformité n'est avancée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBST
- Fontafie 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
- Code AIOT : 0007207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CBST est une entreprise spécialisée dans le bois employant 38 personnes. Elle a deux activités :

- séchage du bois provenant essentiellement de la scierie JOSLET,
- 2ème transformation du bois (aboutage, rabotage, collage, profilage).

C'est une entreprise familiale qui a le même actionariat que les établissements JOSLET (scierie) et S.T. BOIS (fabricant de palettes, caisses) à Chasseneuil. L'effectif des 3 établissements cumulés est d'environ 100 personnes.

Le bois est à 90 % du feuillu (chêne, châtaigner, merisier, peuplier, frêne, ...).

Les clients sont de type industriel du bois, négoce spécialisé, artisan, poseur, Le marché est principalement français.

Suite à une augmentation des besoins en chaleur, la chaudière de 1994 a été remplacée en 2015 par une chaudière à bois brûlant les écorces provenant de la scierie JOSLET de Chasseneuil. En 2020, une turbine de cogénération a été installée et reliée à la chaudière : l'électricité ainsi produite est vendue à EDF.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/11/21 (plainte bruit et poussières du 01/07/21)
- traitement de la plainte bruit du 04/08/22.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plainte bruit du 01/07/21 – récolement APMD du 20/11/2022	Arrêté Préfectoral du 20/11/2021, article 1	/	Sans objet
3	Plainte bruit du 04/08/22	Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plainte poussières du 01/07/21 – récolement APMD du 20/11/2022	Arrêté Préfectoral du 20/11/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions correctives pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2011 au regard de la mise en conformité de l'installation de filtration au regard des émissions sonores et de poussières. Un contrôle des niveaux de bruit par un organisme habilité est attendu pour lever la mise en demeure.

Concernant la nuisance sonore signalée par la plainte du 04/08/22 et portant sur l'installation de chaufferie, l'inspection a, sur place, estimé le niveau sonore comme "élevé" et pris note que l'exploitant avait entamé des démarches pour modifier son installation en vue d'une atténuation sonore. Il est attendu de la part de l'exploitant les justificatifs de la mise en place effective de ce nouveau système, ainsi qu'un contrôle des niveaux de bruit par un organisme habilité afin d'en vérifier l'efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte bruit du 01/07/21 – récolement APMD du 20/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté mise en demeure du 20/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) exploitant une installation de travail du bois sise à Fontafie sur la commune de Terres-de-Haute-Charente est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 en se mettant en conformité vis-à-vis : - [...], - de l'article n° 8.1 relatif aux émissions sonores sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente de cette mise en conformité définitive aux prescriptions de l'article n° 8.1 relatif aux émissions sonores, l'exploitant doit, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, réduire significativement ses émissions sonores, de façon à ce qu'elles n'incommodent plus le voisinage. Le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par l'organisme APAVE le 29 et 30 septembre 2021 (n° 12228284-001-1 version 1) sera pris en référence pour les valeurs à améliorer.
Constats : Le cyclofiltre est l'équipement qui avait été identifié comme à l'origine des nuisances sonores signalées par un plaignant en date du 01/07/21 et qui avait motivé la notification à l'exploitant d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/11/21 pour une mise en conformité au plus tard le 20/05/22. Lors de la visite sur site du 02/09/22, l'inspection a constaté les modifications opérées sur cette installation en vue d'en pallier les non-conformités en termes de bruit, à savoir : - le retrait du cyclofiltre situé au-dessus du silo et du ventilateur, - la mise en place d'un élévateur à godet. Par ailleurs, depuis cette modification, l'inspection des installations classées n'a recensé aucune nouvelle plainte de bruit en rapport avec cette partie de l'installation. Une plainte pour nuisance sonore a été émise en date du 04/08/22, mais elle concerne une autre partie de l'installation n'ayant pas de lien avec la zone de filtration ; elle est donc traitée dans un autre point de contrôle de ce rapport d'inspection (le n°3). Afin d'apporter la preuve de la mise en conformité du site avec l'article n° 8.1 (émissions sonores) de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle des niveaux sonores de son installation au plus tard le 15/01/23 et en transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté mise en demeure du 20/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST) exploitant une installation de travail du bois sise à Fontafie sur la commune de Terres-de-Haute-Charente est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 en se mettant en conformité vis-à-vis : - de l'article n° 2.6 relatif aux émissions de poussières sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, - [...].
Constats : L'événement du cyclofiltre est l'équipement qui avait été identifié comme à l'origine des émissions de poussières signalées par un plaignant en date du 01/07/21 et qui avait motivé la notification à l'exploitant d'un arrêté de mise en demeure en date du 20/11/21 pour une mise en conformité au plus tard le 28/11/21. Lors de la visite sur site du 02/09/22, l'inspection a constaté les modifications opérées sur cette installation en vue d'en pallier les non-conformités en termes d'émission de poussières par cet événement, à savoir le retrait du cyclofiltre au profit d'un nouveau système. Toutefois, ce jour-là, l'inspection a relevé un niveau très élevé de poussières au sol et sur les équipements, reflétant une importante perte de confinement des installations de filtration. L'observation visuelle du filtre n°1 (filtre bleu) a permis de constater la zone à l'origine des envolées de poussières, à savoir les manches sur filtre. L'exploitant avait identifié ce problème et son origine (endommagement de plusieurs manches coupées au niveau des fixations notamment) et planifié le remplacement le 03/09/22 (le lendemain de l'inspection) (cf devis DT036 de AMI Mécanisation du 31/08/22). Par courriel en date du 06/09/22, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs apportant la preuve de la mise en conformité de cette installation de filtration n°1, à savoir : - remplacement le 03/09/22 des 154 manches, - nettoyage le 05/09/22 des zones et équipements empoussiérés par la perte de confinement des filtres à manches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2008, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 – Bruit et vibrations 8.1 Règles de construction Les installations sont construites et équipées de sorte que : - les émissions sonores ne soient pas à l'origine, * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées en annexe ; * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées en annexe. - [...]
Constats : Par courrier du 04/08/22, une plainte pour nuisance sonore a été transmise à la préfecture de Charente et à l'inspection des installations classées. Elle soulève une problématique de bruit émanant de l'entrée du site, au droit du bâtiment abritant la chaudière biomasse et le nouveau système de production d'électricité. La gêne est ressentie par plusieurs riverains habitant à proximité de ce bâtiment chaufferie, 24h/24 et 7 jours/7. Le nouveau système de production d'électricité avec turbine a été identifié à la fois par les plaignants et l'exploitant lui-même, comme à l'origine des nuisances sonores. L'exploitant a donc, en date du 15/06/22, accepté un devis (cf. devis BEREINS Pujolat Group du 09/06/22 signé) pour la mise en place d'un silencieux à cassette sur la cheminée de la chaudière biomasse. Ce dernier est utilisé à des fins de traitement acoustique et devrait permettre une atténuation sonore de 24 dBA selon le fabricant. Le délai de mise en place de ce système est estimé à mi-novembre compte-tenu des délais de fabrication (cf. courrier BEIRENS Pujolat Group du 08/07/22 repoussant le délai initial du 01/09/22). Lors de la visite sur site du 02/09/22, l'inspection a pu constater : - un niveau sonore "élevé" au droit du bâtiment chaufferie et notamment au point de mesure n° 5 du plan de mesurage de référence pour les contrôles des niveaux sonores (cf. dernier rapport de contrôle APAVE du 29/09/21), - un niveau sonore "élevé" au droit des habitations de 2 des plaignants, proches du bâtiment chaufferie. Par mail du 15/12/2022, l'exploitant informe l'inspection que le silencieux a été installé en date du 25/11/22. A l'issue des réglages de ce nouveau système, l'exploitant s'engage à faire réaliser par l'APAVE un contrôle du niveau de bruit. Afin d'apporter la preuve de la mise en conformité du site au regard de l'article n° 8.1 (émissions sonores) de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle des niveaux sonores de son installation au plus tard le 15/01/23 et en transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet